



Liberté . Égalité . Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA DRÔME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA DROME

RECUEIL N° 10 - JANVIER 2016

publié le 22/01/16

SOMMAIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- Arrêté n° 2015317-0003 portant approbation de la modification n°1 du plan de zonage réglementaire du Plan de Prévention des Risques prévisibles inondation (PPRI) sur la commune de MOLLANS-SUR-OUVÈZE 4

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

- A R R Ê T É n° 2016020-0016 portant subdélégation de signature à des collaborateurs de la direction départementale de la protection des populations de la Drôme 5
- A R R Ê T É n° 2016020-0017 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à des collaborateurs de la direction départementale de la protection des populations 6

PREFECTURE

- DECISION concernant le titre de Maître-Restaurateur pour l'Ane en Ciment à Valence 7
- A R R Ê T É N° 2016014 – 0013 portant autorisation d'une manifestation motorisée intitulée « Moto-cross national » organisée les 19 et 20 mars 2016 par « Valence MC » sur le terrain homologué situé, ZI des Auréats sur le territoire de la commune de VALENCE 7
- A R R Ê T É N° 2016014 – 0014 portant autorisation d'une manifestation motorisée intitulée « Moto-cross international » organisée les 13 et 14 février 2016 par « Valence MC » sur le terrain homologué situé, ZI des Auréats sur le territoire de la commune de VALENCE 9
- ARRÊTÉ N° 2016018-0002 du 18 janvier 2016 portant déclaration d'utilité publique et cessibilité d'immeubles bâtis ou non bâtis pour le compte de la mairie de CHATUZANGE-LE-GOUBET, le projet de construction d'une caserne de gendarmerie sur le territoire de la commune de CHATUZANGE-LE-GOUBET, quartier Pizançon, lieu-dit « Le Seigneur » 11
- Arrêté n° 2016018-0013 Portant classement d'un Office de Tourisme 13
- Arrêté n° 2016022-0009 Portant classement d'un Office de Tourisme 13

UNITE TERRITORIALE DIRECCTE

- Arrêté du responsable de l'Unité Départementale de la Drôme de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes N° 2016019-0010 portant subdélégation de signature 15
- ARRETE n° 2016022-0002 15

ARCHIVES DEPARTEMENTALES DE LA DROME

- ARRÊTÉ n° donnant subdélégation de signature à Mademoiselle Alice TOSAN chargée d'études documentaires, directrice-adjointe des archives départementales de la Drôme 17

DIRECTION TERRITORIALE DE LA POLICE JUDICIAIRE

- ARRÊTÉ CONJOINT 2016008-0019 et 15-ds-0275 fixant le prix de journée du lieu de vie et d'accueil « Trait d'Union » à compter du 04 janvier 2016 18
- ARRÊTÉ CONJOINT 2016008-0020 et 15-DS-0276 fixant le prix de journée du lieu de vie et d'accueil « Retour vers le Futur » à compter du 04 janvier 2016 19

DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE (DSDEN 26)

- ARRÊTÉ MODIFICATIF donnant délégation de signature au secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Drôme 21
- Arrêté modificatif portant subdélégation de signature dans le cadre du service interdépartemental du contrôle de légalité des actes des collègues (SICAC) L'Inspectrice d'académie, Directrice académique des services de l'éducation nationale de la Drôme, 21

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

- DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL 23

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES

- Arrêté portant subdélégation de signature de M. RIQUER, Directeur régional des Finances Publiques d'Auvergne - Rhône-Alpes
et du département du Rhône en matière de gestion des successions vacantes Département DE LA DRÔME 25

- Arrêté portant subdélégation de signature de M. RIQUER, Directeur régional des Finances Publiques d'Auvergne – Rhône-Alpes
et du département du Rhône en matière de gestion des successions vacantes Département DE LA DRÔME 26

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté n° 2015317-0003

portant approbation de la modification n°1 du plan de zonage réglementaire du Plan de Prévention des Risques prévisibles inondation (PPRi) sur la commune de MOLLANS-SUR-OUVÈZE

Le Préfet de la Drôme,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L562-1 à L562-9 et R562-1 à R562-12,

VU le code de l'urbanisme,

VU la loi n° 2004.811 du 13 août 2004 modifiée, de modernisation de la sécurité civile,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral n°2010291-0029 du 10 octobre 2010 portant approbation du PPRi de la commune de MOLLANS-SUR-OUVÈZE,

VU la lettre de M. Roche en date du 4 mars 2015 sur l'absence de prise en compte de la topographie locale lors du classement de sa maison d'habitation en zone rouge inondable,

VU la demande de modification du PPRi présentée par M. le Maire de MOLLANS-SUR-OUVÈZE le 19 mars 2015,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015169-0019 du 18 juin 2015 prescrivant la modification n°1 du PPRi de la commune de MOLLANS-SUR-OUVÈZE,

VU les observations consignées sur le registre tenu en mairie pendant la mise à disposition du public du dossier modifié,

VU le rapport d'analyse de ces observations, rédigé en novembre 2015 par la direction départementale des territoires,

Considérant qu'au vu de la topographie, il peut être donné une suite favorable à la demande de la commune et qu'ainsi la parcelle C970 peut être extraite de la zone inondable,

Considérant que les levés topographiques réalisés dans ce secteur ne permettent pas de donner satisfaction aux remarques exprimées pendant la durée de la mise à disposition du public du dossier de modification,

Considérant dès lors :

- que la modification du plan de zonage réglementaire du PPRi de la commune de MOLLANS-SUR-OUVÈZE, telle qu'elle apparaît dans le dossier mis à la mise à disposition du public, est conforme aux objectifs de préservation des vies humaines et de réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens,
- que rien ne s'oppose à sa mise en œuvre,

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Drôme,

ARRETE

Article 1er :

La modification du plan de zonage réglementaire du PPRi de la commune de MOLLANS-SUR-OUVÈZE, telle quelle est annexée au présent arrêté, est approuvée.

Article 2

Le plan de zonage réglementaire ainsi modifié remplace le plan de zonage réglementaire du dossier initial approuvé le 18 octobre 2010.

Article 3

Le PPRi de la commune de MOLLANS-SUR-OUVÈZE est tenu à la disposition du public aux jours et heures ouvrables à la mairie de MOLLANS-SUR-OUVÈZE ainsi qu'en Préfecture de la Drôme (bureau des enquêtes publiques).

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, sur le site Internet des services de l'État en Drôme (www.drome.gouv.fr) et mention en sera faite dans un journal diffusé dans le département.

L'arrêté sera également affiché pendant un mois :

- à la mairie de MOLLANS-SUR-OUVÈZE,
- au siège de la communauté de communes Pays Vaison-Ventoux à VAISON-LA-ROMAINE.

Un certificat du maire et du président de la communauté de communes justifiera l'accomplissement de l'affichage.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1 dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 6

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme, le Maire de la commune de MOLLANS-SUR-OUVÈZE, le Président de la communauté de communes Pays Vaison-Ventoux, le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 13 novembre 2015

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

PREFET DE LA DROME

A R R Ê T É n° 2016020-0016
portant subdélégation de signature à des collaborateurs de la direction
départementale de la protection des populations de la Drôme

Le directeur départemental de la protection des populations de la Drôme

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Eric SPITZ, préfet de la Drôme ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 10-008 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 5 août 2014, *NOR : PRMG1415787A*, nommant Monsieur Bertrand TOULOUSE, Directeur départemental de la protection des populations de la Drôme à compter du 1^{er} septembre 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016007-0021 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature de Monsieur Eric SPITZ, préfet de la Drôme, à Monsieur Bertrand TOULOUSE, directeur départemental de la protection des populations de la Drôme et en cas de suppléance de celui-ci à Monsieur Didier FABRE, directeur-adjoint de la DDPP ;

ARRÊTE

Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bertrand TOULOUSE, directeur départemental de la protection des populations de la Drôme ou de Monsieur Didier FABRE, directeur adjoint,

☞ subdélégation de signature concernant la gestion administrative de la direction départementale de la protection des populations est conférée à Monsieur Bruno VALET, secrétaire général de la direction départementale de la protection des populations excepté pour les :

- sanctions disciplinaires du premier groupe : blâmes.

✓ subdélégation de signature concernant la sécurité sanitaire des produits d'origine animale est conférée à Madame Frédérique ROSSIGNOL, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire et à Madame Catherine TRAYNARD, inspecteur de la santé publique vétérinaire, excepté pour les :

- fermetures administratives
- suspensions d'agrément sanitaire
- demandes de suppression d'agrément sanitaire au ministre de l'agriculture

✓ subdélégation de signature concernant la protection de l'environnement est conférée à Monsieur Jérôme PEJOT, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, excepté pour les :

- arrêtés d'autorisation ou arrêtés complémentaires concernant les ICPE
- arrêtés d'autorisation des établissements de présentation au public de la faune sauvage
- arrêtés d'interdiction collectifs et individuels
- arrêtés de consignation de sommes
- arrêtés de mise en demeure

✓ subdélégation de signature concernant la protection et la santé animales - expérimentation est conférée à Monsieur Stéphane KLOTZ inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire et à Madame Anne-France JULIA, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, excepté pour les :

- arrêtés collectifs
- abattages totaux animaux de rente (listés dans l'article D 223-22-1 du code rural et relatif aux maladies réputées contagieuses pour lesquelles sont élaborées des plans d'urgence)

✓ subdélégation de signature concernant la protection économique et sécurité des consommateurs est conférée à Madame Estelle BOHBOT, directeur départemental de 2e classe et à Monsieur Jean-Jacques GEANT, inspecteur de la CCRF, excepté pour les :

- fermetures administratives.

Article 2 :

La subdélégation de signature englobe les actes prévus à l'article 1 de l'arrêté n° 2016007-0021

du 11 janvier 2016 donnant délégation de signature à

Monsieur Bertrand TOULOUSE directeur départemental de la protection des populations de la Drôme.

Article 3 :

Demeurent réservés à la signature du préfet de la Drôme, quelque soit le domaine de compétence, les :

- correspondances adressées aux ministres, aux parlementaires, au président du conseil régional et président du conseil général ;
- requêtes introductives d'instance et mémoires en réponse devant les juridictions administratives, déclinatoires de compétence et arrêtés de conflit ;
- arrêtés de composition des commissions administratives ;
- lettres d'observations adressées aux élus ;
- saisines de toute nature de la chambre régionale des comptes.

Article 4 :

L'arrêté 2015264-0008 du 21 septembre 2015 est abrogé.

Article 5 :

Le directeur départemental de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Fait à Valence, le 15 janvier 2016
Pour le Préfet, et par délégation,
le directeur départemental de la protection
des populations de la Drôme
Bertrand TOULOUSE

PREFET DE LA DROME

A R R Ê T É n° 2016020-0017

portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à des collaborateurs de la direction départementale de la protection des populations

Le directeur départemental de la protection des populations

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Eric SPITZ, préfet de la Drôme ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 10-008 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 5 août 2014, *NOR : PRMG14157872A*, nommant M. Bertrand TOULOUSE Directeur départemental de la protection des populations de la Drôme à compter du 1^{er} septembre 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20160007-0022 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature de Monsieur Eric SPITZ, préfet de la Drôme, à Monsieur Bertrand TOULOUSE, directeur départemental de la protection des populations de la Drôme et en cas de suppléance de celui-ci à Monsieur Didier FABRE, directeur-adjoint de la DDPP ;

ARRÊTE

Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bertrand TOULOUSE, directeur départemental de la protection des populations ou de Monsieur Didier FABRE, directeur départemental adjoint de la protection des populations, subdélégation de signature est conférée à :

- Madame Estelle BOHBOT, directeur départemental de 2^{ème} classe
- Monsieur Stéphane KLOTZ, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire
- Monsieur Jérôme PEJOT, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts.
- Madame Frédérique ROSSIGNOL, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire
- Monsieur Bruno VALET, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement,

La signature des agents habilités, jointe en annexe, est accréditée auprès du comptable payeur.

Article 2 :

La subdélégation de signature englobe les actes prévus aux articles 1 et 2 de l'arrêté n° 2016007-0022 du 11 janvier 2016, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Bertrand TOULOUSE, Directeur départemental de la protection des populations.

Sont exclus de cette délégation, les :

- ordres de réquisition du comptable public assignataire ;
- arrêtés de mandatement d'office ;
 - ✓ décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier ;
 - ✓ conventions à conclure au nom de l'État, que ce dernier passe avec le département, une ou plusieurs communes, leurs groupements ainsi que leurs établissements publics ;
 - ✓ arrêtés ou conventions attributifs de subventions de fonctionnement ou d'investissement, accordés aux collectivités territoriales ou à leurs établissements publics, aux associations, organismes ou personnes privées lorsque le montant de la participation de l'Etat est égal ou supérieur à 23 000 € ;
- conventions conclues avec les collectivités territoriales, les entreprises et les associations pour la mise en œuvre d'actions menées avec des financements de l'Etat et de l'Europe lorsque le montant de la participation de l'Etat est égal ou supérieur à 23 000 €.

Sont subordonnés au visa préalable du secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département :

- marchés ou autres actes d'engagement lorsqu'ils atteignent un montant égal ou supérieur à 50 000 € HT et sont passés selon la procédure du marché négocié ou celle du dialogue compétitif.

Article 3 :

L'arrêté préfectoral n° 2015062-0008 du 3 mars 2015 est abrogé.

Article 4 :

Le directeur départemental de la protection des populations et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Fait à Valence, le 15 janvier 2016
Pour le Préfet, et par délégation,
le directeur départemental de
la protection des populations
Bertrand TOULOUSE

PREFECTURE

Valence, le 19 janvier 2016

DECISION

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la consommation, notamment son article R 115-5 ;
VU le code de l'éducation, notamment son article R 335-12 et suivants ;
VU le code général des impôts, notamment son article 244 quarte G ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'action et à l'organisation des pouvoirs de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005 ;
VU le décret 2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître-restaurateur ;
VU l'arrêté du 14 septembre 2007 relatif au cahier des charges du titre de maître-restaurateur ;
VU l'arrêté du 14 septembre 2007 relatif aux conditions de justifications des compétences requises pour bénéficier du titre de maître-restaurateur ;
VU l'arrêté 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur ;
VU la décision préfectorale en date du 5 janvier 2012 attribuant le titre de maître-restaurateur à Madame Prune ROMBI , Co-Gérante de la SARL " L'ANE EN CIMENT " sise 13, Place Saint Jean à Valence (26000) ;
VU la demande de renouvellement présentée le 30 décembre 2015 par Madame Prune ROMBI , Co-Gérante de la SARL " L'ANE EN CIMENT " sise 13, Place Saint Jean à Valence (26000) ;
VU le rapport de mission établi le 18 décembre 2015 par le représentant de l'organisme certificateur de services : Bureau CERTIPAQ, B.P. 80056 – Clermont-Ferrand Cedex 2 (63015) ;
VU les pièces justificatives fournies par le demandeur Madame Prune ROMBI, Co-Gérante de « L'Ane en Ciment » situé Place Saint Jean à Valence (26000) ;
Considérant que Madame Prune ROMBI, est titulaire d'un Baccalauréat professionnel - Restauration;
SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme ;

DECIDE

Article 1^{er} : Le titre de maître-restaurateur est renouvelé à :

Madame Prune ROMBI
Née le 4 juillet 1982 à Kyungsangbuk do (Corée du Sud)
Co-Gérante de la SARL « L'ANE EN CIMENT »
situé à Valence, 13, Place Saint Jean (26000)

pour une durée de quatre ans à compter du 19 janvier 2016.

Article 2 : une demande de renouvellement pourra être formulée, deux mois au moins avant le terme de la période de validité.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution de la présente décision.

Le Préfet,
Pour le Préfet, Par délégation
Le Directeur,
SIGNE
Jean de BARJAC

Valence, le 14 janvier 2016

A R R E T E N° 2016014 - 0013
portant autorisation d'une manifestation motorisée
intitulée « Moto-cross national »
organisée les 19 et 20 mars 2016
par « Valence MC »
sur le terrain homologué
situé, ZI des Auréats
sur le territoire de la commune de VALENCE

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport ;
VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de la route ;
VU le code de l'environnement ;
VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Eric SPITZ, préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté n° 2015169-0004 du 16 juin 2015 portant le renouvellement de l'homologation du circuit pour une durée de quatre ans, situé sur le terrain, sis, allée Joules, ZI des Auréats sur la commune de Valence ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016006-0002 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Drôme ;

VU la demande présentée le 05 novembre 2015 par Monsieur Jacques LEBRUN, Président du club « Valence MC » sis allée Joules, ZI des Auréats à VALENCE (26000), en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une épreuve de moto-cross intitulée « Moto-cross international » :

- le 19 mars 2016 de 16 h 00 à 19 h 30 pour les contrôles techniques et administratifs,

- le 20 mars 2016 de 06 h 45 à 08 h 00 pour les contrôles techniques et administratifs, de 08 h 00 à 11 h 00 pour les entraînements et de 11 h 00 à 19 h 00 pour les courses et la remise des prix.

et qui se déroulera sur le terrain homologué situé, allée Joule, ZI des Auréats à VALENCE (26000) ;

VU le règlement de la manifestation et sa conformité aux dispositions de la fédération française de motocyclisme ;

VU l'attestation d'assurance délivrée le 18 novembre 2015 par la société AMV Assurance couvrant cette épreuve ;

VU l'avis de la fédération française de motocyclisme ;

VU les avis du maire de Valence, du président du Conseil départemental, du directeur départemental de la sécurité publique et du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière (section manifestations sportives) réunie à la préfecture de la Drôme le 10 décembre 2015 ;

CONSIDERANT que l'organisateur s'est assuré qu'il dispose des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de tous les participants à la manifestation sportive ;

CONSIDERANT que l'ensemble des dispositions du présent arrêté doit permettre le déroulement sécurisé de la manifestation ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de la Drôme,

A R R E T E

ARTICLE 1er : AUTORISATION

Monsieur Jacques LEBRUN, Président du « Valence MC » sis allée Joules, ZI des Auréats à VALENCE (26000), est autorisé à organiser une course de moto-cross intitulée « Moto-cross international » qui aura lieu :

- le 19 mars 2016 de 16 h 00 à 19 h 30 pour les contrôles techniques et administratifs,

- le 20 mars 2016 de 06 h 45 à 08 h 00 pour les contrôles techniques et administratifs, de 08 h 00 à 11 h 00 pour les entraînements et de 11 h 00 à 19 h 00 pour les courses et la remise des prix,

et qui se déroulera sur le terrain homologué situé, allée Joule, ZI des Auréats à VALENCE (26000), conformément au dossier transmis à l'autorité préfectorale.

La manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur à l'autorité administrative d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans la présente autorisation ont été respectées avant le début de la compétition.

La présente autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en aura été faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

ARTICLE 2 : MESURES DE SECURITE EN MATIERE DE CIRCULATION

Cette autorisation est accordée sous réserve que l'organisateur assume l'entière responsabilité de cette manifestation. L'accès au site de compétition devra être libre à la circulation des véhicules d'intervention et d'urgence.

Un représentant du comité d'organisation devra être présent durant le déroulement de cette manifestation aux fins de contrôles éventuels.

Aucun service particulier ne sera mis en place par les services de police, hormis les missions de surveillance générale programmées.

ARTICLE 3 : MESURES DE SECURITE EN MATIERE DE SECOURS ET INCENDIE

L'organisateur devra appliquer les mesures de sécurité suivantes, consistant à :

1) ALERTE DES SECOURS

- Disposer sur le site d'un téléphone pour donner l'alerte, en toutes circonstances, si un doute subsiste sur la fiabilité du réseau GSM, il conviendra de privilégier un téléphone fixe ;

2) ACCESSIBILITE DES SECOUR

- Mettre à jour le plan de sécurité permettant de repérer les voies d'accès aux moyens de secours. Ces accès devront être dégagés afin de permettre le passage des véhicules de secours en tout point du circuit et en toutes circonstances ;

3) RISQUE INCENDIE HYDROCARBURES

- Interdire dans un rayon de 10 mètres de la zone de ravitaillement, tout appareil ou objet pouvant donner lieu à une production d'étincelles ou présentant des parties susceptibles d'être portées à incandescence. Ce périmètre sera d'accès réglementé par les organisateurs avec une interdiction de fumer qui fera l'objet d'une signalisation ou d'un affichage en caractères très apparents ;

- Identifier les zones où un ravitaillement en carburant est autorisé. Ces zones devront être dotées d'extincteurs adaptés servi par du personnel formé lors des phases de ravitaillement ;

4) RISQUE DE POLLUTION ACCIDENTELLE

- Aménager le parc coureur et la zone de ravitaillement afin de prévenir un écoulement d'hydrocarbures ou d'huiles dans les réseaux d'eau pluviale et assurer une rétention ;

5) SECURITE DU PUBLIC ET DES ACTEURS

- Respecter l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours afin de mettre en place un dispositif de sécurité correctement dimensionné pour le public attendu sur la manifestation. Ce dispositif complète, mais ne se substitue pas aux mesures obligatoires prévues par les règlements fédéraux ;

- Appliquer les règles techniques et de sécurité fédérales auxquelles la manifestation est soumise pour assurer la sécurité des acteurs ;

6) RISQUE INCENDIE DANS L'ENCEINTE DU CIRCUIT

- Définir les points du circuit où des extincteurs adaptés au risque seront positionnés et armés par du personnel formé ;

7) RISQUE INCENDIE HORS DE L'ENCEINTE DU CIRCUIT

L'organisateur doit rester vigilant sur la situation géographique de son circuit et notamment sur la proximité des zones sensibles, d'habitation ou d'espaces naturels. En période de feu de forêt, afin de limiter la propagation éventuelle d'un incendie à la végétation environnante, les dispositions suivantes devront être prises :

- Débroussailler sur 50 mètres autour du circuit, réaliser une bordure au griffon sur une largeur de 8 mètres si le terrain est contigu à de la chaume et matérialiser l'interdiction de réaliser des barbecues ;

- Respecter l'arrêté préfectoral n°2013057-0026 du 26 février 2013 réglementant l'emploi du feu et le débroussaillage dans le cadre de la prévention des incendies de forêt.

ARTICLE 4 : AUTRES OBLIGATIONS

Conformément à ses engagements, l'organisateur :

- Décharge expressément l'Etat, le département, la commune concernée et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de celle-ci ;
- Supporte ces mêmes risques pour lesquels il a déclaré être assuré auprès d'une compagnie agréée par le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et notoirement solvables, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;
- Prend à sa charge la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à des dépendances du fait des concurrents, de lui-même ou de ses préposés ;
- Paye éventuellement tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve.

ARTICLE 5 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'organisateur devra observer les prescriptions de l'arrêté sous réserve de ce droit.

ARTICLE 6 : NOTIFICATION A L'ORGANISATEUR

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Jacques LEBRUN, Président du « Valence MC ».

ARTICLE 7 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (adresse : 2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 : PUBLICATION ET EXECUTION

Le Directeur de cabinet du préfet de la Drôme, le Président du Conseil départemental, le Maire de Valence, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, le Directeur départemental à la cohésion sociale, la Déléguée départementale de l'agence régionale de santé et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et dont une copie sera adressée à l'organisateur.

Le Préfet
Par délégation,
le Directeur de Cabinet
Stéphane COSTAGLIOLI

Valence, le 14 janvier 2016
A R R E T E N° 2016014 - 0014
portant autorisation d'une manifestation motorisée
intitulée « Moto-cross international »
organisée les 13 et 14 février 2016
par « Valence MC »
sur le terrain homologué
situé, ZI des Auréats
sur le territoire de la commune de VALENCE

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport ;
VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de la route ;
VU le code de l'environnement ;
VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Eric SPITZ, préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté n° 2015169-0004 du 16 juin 2015 portant le renouvellement de l'homologation du circuit pour une durée de quatre ans, situé sur le terrain, sis, allée Joules, ZI des Auréats sur la commune de Valence ;
VU l'arrêté préfectoral n°2016006-0002 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Drôme ;
VU la demande présentée le 06 novembre 2015 par Monsieur Jacques LEBRUN, Président du club « Valence MC » sis allée Joules, ZI des Auréats à VALENCE (26000), en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une épreuve de moto-cross intitulée « Moto-cross international » :

- le 13 février 2016 de 09 h 00 à 12 h 00 pour les contrôles techniques et administratifs et de 13 h 30 à 18 h 00, pour les entraînements,

- le 14 février 2016 de 08 h 00 à 12 h 00 pour les entraînements et de 13 h 00 à 18 h 00 pour la course et la remise des prix,

et qui se déroulera sur le terrain homologué situé, allée Joule, ZI des Auréats à VALENCE (26000) ;
VU le règlement de la manifestation et sa conformité aux dispositions de la fédération française de motocyclisme ;
VU l'attestation d'assurance délivrée le 12 novembre 2015 par la société AMV Assurance couvrant cette épreuve ;
VU l'avis de la fédération française de motocyclisme ;
VU les avis du maire de Valence, du président du Conseil départemental, du directeur départemental de la sécurité publique et du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière (section manifestations sportives) réunie à la préfecture de la Drôme le 10 décembre 2015 ;
CONSIDERANT que l'organisateur s'est assuré qu'il dispose des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de tous les participants à la manifestation sportive ;
CONSIDERANT que l'ensemble des dispositions du présent arrêté doit permettre le déroulement sécurisé de la manifestation ;
SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de la Drôme,

A R R E T E

ARTICLE 1er : AUTORISATION

Monsieur Jacques LEBRUN, Président du « Valence MC » sis allée Joules, ZI des Auréats à VALENCE (26000), est autorisé à organiser une course de moto-cross intitulée « Moto-cross international » qui aura lieu :

- le 13 février 2016 de 09 h 00 à 12 h 00 pour les contrôles techniques et administratifs et de 13 h 30 à 18 h 00, pour les entraînements,

- le 14 février 2016 de 08 h 00 à 12 h 00 pour les entraînements et de 13 h 00 à 18 h 00 pour la course et la remise des prix,

et qui se déroulera sur le terrain homologué situé, allée Joule, ZI des Auréats à VALENCE (26000), conformément au dossier transmis à l'autorité préfectorale.

La manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur à l'autorité administrative d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans la présente autorisation ont été respectées avant le début de la compétition.

La présente autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en aura été faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

ARTICLE 2 : MESURES DE SECURITE EN MATIERE DE CIRCULATION

Cette autorisation est accordée sous réserve que l'organisateur assume l'entière responsabilité de cette manifestation. L'accès au site de compétition devra être libre à la circulation des véhicules d'intervention et d'urgence.

Un représentant du comité d'organisation devra être présent durant le déroulement de cette manifestation aux fins de contrôles éventuels.

Aucun service particulier ne sera mis en place par les services de police, hormis les missions de surveillance générale programmées.

ARTICLE 3 : MESURES DE SECURITE EN MATIERE DE SECOURS ET INCENDIE

L'organisateur devra appliquer les mesures de sécurité suivantes, consistant à :

1) ALERTE DES SECOURS

- Disposer sur le site d'un téléphone pour donner l'alerte, en toutes circonstances, si un doute subsiste sur la fiabilité du réseau GSM, il conviendra de privilégier un téléphone fixe ;

2) ACCESSIBILITE DES SECOURS

- Mettre à jour le plan de sécurité permettant de repérer les voies d'accès aux moyens de secours. Ces accès devront être dégagés afin de permettre le passage des véhicules de secours en tout point du circuit et en toutes circonstances ;

3) RISQUE INCENDIE HYDROCARBURES

- Interdire dans un rayon de 10 mètres de la zone de ravitaillement, tout appareil ou objet pouvant donner lieu à une production d'étincelles ou présentant des parties susceptibles d'être portées à incandescence. Ce périmètre sera d'accès réglementé par les organisateurs avec une interdiction de fumer qui fera l'objet d'une signalisation ou d'un affichage en caractères très apparents ;

- Identifier les zones où un ravitaillement en carburant est autorisé. Ces zones devront être dotées d'extincteurs adaptés servi par du personnel formé lors des phases de ravitaillement ;

4) RISQUE DE POLLUTION ACCIDENTELLE

- Aménager le parc coureur et la zone de ravitaillement afin de prévenir un écoulement d'hydrocarbures ou d'huiles dans les réseaux d'eau pluviale et assurer une rétention ;

5) SECURITE DU PUBLIC ET DES ACTEURS

- Respecter l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours afin de mettre en place un dispositif de sécurité correctement dimensionné pour le public attendu sur la manifestation. Ce dispositif complète, mais ne se substitue pas aux mesures obligatoires prévues par les règlements fédéraux ;

- Appliquer les règles techniques et de sécurité fédérales auxquelles la manifestation est soumise pour assurer la sécurité des acteurs ;

6) RISQUE INCENDIE DANS L'ENCEINTE DU CIRCUIT

- Définir les points du circuit où des extincteurs adaptés au risque seront positionnés et armés par du personnel formé ;

7) RISQUE INCENDIE HORS DE L'ENCEINTE DU CIRCUIT

L'organisateur doit rester vigilant sur la situation géographique de son circuit et notamment sur la proximité des zones sensibles, d'habitation ou d'espaces naturels. En période de feux de forêt, afin de limiter la propagation éventuelle d'un incendie à la végétation environnante, les dispositions suivantes devront être prises :

- Débroussailler sur 50 mètres autour du circuit, réaliser une bordure au griffon sur une largeur de 8 mètres si le terrain est contigu à de la chaume et matérialiser l'interdiction de réaliser des barbecues ;

- Respecter l'arrêté préfectoral n°2013057-0026 du 26 février 2013 réglementant l'emploi du feu et le débroussaillage dans le cadre de la prévention des incendies de forêt.

ARTICLE 4 : AUTRES OBLIGATIONS

Conformément à ses engagements, l'organisateur :

- Décharge expressément l'Etat, le département, la commune concernée et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de celle-ci ;

- Supporte ces mêmes risques pour lesquels il a déclaré être assuré auprès d'une compagnie agréée par le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et notoirement solvables, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

- Prend à sa charge la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à des dépendances du fait des concurrents, de lui-même ou de ses préposés ;

- Paye éventuellement tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve.

ARTICLE 5 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'organisateur devra observer les prescriptions de l'arrêté sous réserve de ce droit.

ARTICLE 6 : NOTIFICATION A L'ORGANISATEUR

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Jacques LEBRUN, Président du « Valence MC ».

ARTICLE 7 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (adresse : 2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 : PUBLICATION ET EXECUTION

Le Directeur de cabinet du préfet de la Drôme, le Président du Conseil départemental, le Maire de Valence, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, le Directeur départemental à la cohésion sociale, la Déléguée départementale de l'agence régionale de santé et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et dont une copie sera adressée à l'organisateur.

Le Préfet
Par délégation,
le Directeur de Cabinet
Stéphane COSTAGLIOLI

ARRÊTÉ N° 2016018-0002 du 18 janvier 2016
portant déclaration d'utilité publique et cessibilité d'immeubles bâtis ou non bâtis
pour le compte de la mairie de CHATUZANGE-LE-GOUBET,
le projet de construction d'une caserne de gendarmerie sur le territoire de la
commune de CHATUZANGE-LE-GOUBET, quartier Pizançon, lieu-dit « Le Seigneur »

Le Préfet de la Drôme

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L1, L121-1, L121-2, L121-4, L121-5, L122-7, L122-2 et L122-3, L241-1 et L241-2, R121-1 concernant la Déclaration d'Utilité Publique, les articles L132-1, R132-1, et suivants, concernant la cessibilité, l'article L311-1 concernant les indemnités, et les articles L220-1, L221-1, R221-1, et suivants, concernant le transfert de propriété ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu la loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure, organisant le redéploiement des forces de sécurité intérieure entre zones compétence « Police » et « Gendarmerie » ;

Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, et notamment ses articles 5, 6 et 7, et son décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 modifiés ;

Vu le décret n° 93-130 du 28 janvier 1993 relatif aux modalités d'attribution de subventions aux collectivités territoriales pour la construction de casernements de gendarmerie ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral de délégation de signature ;

Vu la délibération du 22 juillet 2010 par laquelle le conseil municipal de CHATUZANGE-LE-GOUBET décide de réaliser la construction d'un nouveau casernement de gendarmerie et s'engage à assurer la maîtrise d'ouvrage de la construction de la gendarmerie sur le territoire de sa commune ;

Vu la décision d'agrément de principe immobilier n° 66785 du 27 juin 2011 du Ministère de l'Intérieur pour la construction de la caserne de gendarmerie, et la note d'agrément n° 646 du 6 novembre 2013 du Secrétariat Général du Ministère de l'Intérieur validant l'emplacement ainsi que les conditions juridiques et financières de l'opération ;

Vu la délibération du 15 mai 2013 par laquelle le conseil municipal décide le principe de lancement de la procédure d'expropriation portant sur les parcelles ZA n° 6, 7 et 10 afin de détenir la maîtrise foncière du site nécessaire à la réalisation du projet ;

Vu la délibération du 6 février 2014 par laquelle le conseil municipal valide la note d'agrément du terrain susvisée et le cadre juridique ;

Vu les délibérations du 1er octobre 2014, par laquelle le conseil municipal maintient l'engagement de la procédure d'expropriation sur une partie des parcelles cadastrées ZA n°6 et 7, suite à la modification n°1 de son document d'urbanisme, et du 19 novembre 2014, par laquelle le conseil municipal approuve les dossiers d'enquête et autorise le Maire à solliciter du Préfet de la Drôme l'ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à déclaration d'utilité publique et parcellaire ;

Vu les dossiers d'enquête publique préalable à la déclaration l'utilité publique, concernant la construction d'une caserne de gendarmerie, quartier Pizançon, lieu-dit « Le Seigneur », et d'enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les immeubles à acquérir pour la réalisation de ce projet, présentés le 24 décembre 2014 par la mairie de CHATUZANGE-LE-GOUBET, rectifiés et complétés le 2 février 2015 ;

Vu le plan parcellaire des immeubles bâtis ou non bâtis dont l'acquisition est nécessaire au projet ;

Vu l'état parcellaire et la liste des propriétaires ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Drôme n° 2015146-0022 du 26 mai 2015, portant ouverture d'une enquête publique préalable à déclaration d'utilité publique, menée conjointement avec une enquête parcellaire, concernant le projet de construction par la mairie de CHATUZANGE-LE-GOUBET, d'une caserne de gendarmerie sur le territoire de sa commune, quartier Pizançon, lieu-dit « Le Seigneur », qui s'est déroulée du jeudi 18 juin 2015 au samedi 4 juillet 2015 (12 h 00) ;

Vu les parutions de l'avis d'enquête publique conjointe dans les journaux « Le Dauphiné Libéré », les 29 mai et 18 juin 2015, et « Drôme Hebdo », les 28 mai et 18 juin 2015 ;

Vu le certificat d'affichage du Maire de CHATUZANGE-LE-GOUBET attestant que l'avis au public relatif à l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique conjointe a été régulièrement affiché ;

Vu les accusés de réception des notifications individuelles du dépôt du dossier d'enquête parcellaire à la mairie effectuées par l'expropriant aux propriétaires des parcelles concernées par le projet, ou, le cas échéant, à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics, ainsi qu'au Directeur Régional des Finances Publiques de Rhône-Alpes et du département du Rhône, curateur de la succession de Madame Augustine BONSIGNORE veuve LETIZIA ;

Vu le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur du 3 août 2015, favorables à la déclaration d'utilité publique et à l'enquête parcellaire, pour l'implantation d'une caserne de gendarmerie sur la commune de CHATUZANGE-LE-GOUBET ;

Vu le courrier du 14 septembre 2015 par lequel le Préfet de la Drôme a notifié au Maire de CHATUZANGE-LE-GOUBET le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur ;

Vu le courrier du 7 octobre 2015, et ses compléments, par lesquels le Maire de CHATUZANGE-LE-GOUBET indique notamment avoir pris connaissance de l'avis favorable du Commissaire enquêteur, et vouloir poursuivre la procédure d'expropriation ; il sollicite du Préfet de la Drôme qu'il déclare l'utilité publique du projet par un arrêté conjoint de déclaration d'utilité publique, et de cessibilité de l'emprise des parcelles nécessaire à la réalisation de l'opération projetée ;

Considérant que l'enquête publique conjointe est close depuis le 4 juillet 2015 inclus, soit depuis moins d'un an à la date du présent arrêté ;

Considérant que le projet susvisé a fait l'objet d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique qui n'entre pas dans le champ de l'article L122-1 du code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique.

Considérant qu'il a été procédé, contradictoirement, à la détermination des parcelles à exproprier ainsi qu'à la recherche des propriétaires, des titulaires de droits réels et des autres personnes intéressées ;

Considérant que la commune de CHATUZANGE-LE-GOUBET est située en zone de compétence « Gendarmerie », dont la caserne se situe actuellement sur la commune de BOURG-DE-PÉAGE, qui est en zone de compétence « Police » ;

Considérant qu'une réorganisation des structures, calquée sur le redéploiement des forces de sécurité s'avère nécessaire, afin que la Gendarmerie assure son rôle de sécurité de proximité sur le territoire dont elle a juridiquement la charge, et ne soit plus cantonnée sur un territoire en zone de compétence « Police » ;

Considérant que le projet présenté vise à repositionner géographiquement l'unité de gendarmerie sur son secteur opérationnel ;

Considérant que la réalisation de la caserne de gendarmerie (locaux de service et techniques, logements), l'emplacement, l'engagement de la mairie de CHATUZANGE-LE-GOUBET comme maître d'ouvrage, les conditions juridiques et financières, ont été actés par le Ministère de l'Intérieur et le conseil municipal de la commune ;

Considérant que le terrain retenu, contigu à la zone urbanisée de PIZANCON, constitue un positionnement stratégique à proximité des grands axes routiers qui permet de favoriser l'intégration des militaires sur leur secteur, et de répondre aux nécessités d'interventions ; il n'affecte aucun élément particulier de l'environnement ;

Considérant, du fait de la rareté des disponibilités du foncier, qu'aucune autre parcelle sur le secteur ne répond aux besoins de la caserne de gendarmerie ;

Considérant que les négociations engagées entre la mairie de CHATUZANGE-LE-GOUBET et les propriétaires des parcelles concernées par le projet susvisé, préalablement à l'organisation de l'enquête publique, n'ont pas abouties favorablement ;

Considérant que le positionnement de la caserne de gendarmerie sur une commune située sur sa zone de compétence, à proximité des grands axes favorisant ses interventions, relève de l'intérêt général ;

Considérant que le coût financier du projet pour la mairie de CHATUZANGE-LE-GOUBET, compte-tenu du bail administratif spécial consenti avec l'État, et les atteintes à la propriété privée ne sont pas excessifs au regard de l'intérêt de la Gendarmerie en termes économique et sécuritaire ;

Considérant que toutes les formalités réglementaires ont été remplies ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Drôme,

A R R Ê T E

Article 1er : Est déclarée d'utilité publique la construction d'une caserne de gendarmerie sur le territoire de la commune de CHATUZANGE-LE-GOUBET, quartier Pizançon, lieu-dit « Le Seigneur », au profit de la mairie de CHATUZANGE-LE-GOUBET, conformément au plan de situation (annexe 1) joint au présent arrêté.

L'emprise du projet de 9 503 m² concerne une partie :

- de la parcelle cadastrée ZA n°6, soit 3 960 m² sur une superficie totale de 16 602 m²,
- de la parcelle cadastrée ZA n°7, soit 5 543 m² sur une superficie totale de 16 598 m², conformément aux plan et état parcellaire (annexes 2) joints au présent arrêté.

Le maître d'ouvrage, responsable du projet, devra se conformer aux prescriptions énoncées au cours de l'instruction de son dossier, et respecter les différentes dispositions réglementaires en vigueur concernant ce projet.

Article 2 : Le maître d'ouvrage est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles bâtis ou non bâtis nécessaires à la réalisation du projet précité.

Article 3 : Le présent arrêté déclarant d'utilité publique la construction d'une caserne de gendarmerie sur le territoire de la commune de CHATUZANGE-LE-GOUBET est prononcé pour une durée de cinq ans.

Au-delà de ce délai, si le transfert de propriété n'a pas eu lieu et qu'aucune prorogation n'a été effectuée, le projet devra refaire l'objet d'une nouvelle procédure de déclaration d'utilité publique.

La possibilité de proroger sans nouvelle enquête les effets d'une déclaration d'utilité publique est faite à condition que la demande de prorogation, et la décision de prorogation, interviennent avant l'expiration de validité de la déclaration d'utilité publique initiale. En outre, le projet initial ne doit pas avoir été modifié de manière substantielle d'un point de vue financier, technique et environnemental.

Article 4 : Sont déclarés cessibles immédiatement à la mairie de CHATUZANGE-LE-GOUBET les immeubles bâtis ou non bâtis figurant à l'état parcellaire et au plan parcellaire annexés au présent arrêté (annexes 2).

Article 5 : Si nécessaire, en application de l'article L122-3 du code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, l'obligation est faite au maître d'ouvrage de remédier aux éventuels dommages causés aux exploitations agricoles dans les conditions prévues par le code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie de CHATUZANGE-LE-GOUBET pendant une durée de deux mois.

À l'issue de cette période, un certificat du Maire justifiera l'accomplissement de cette formalité et sera transmis au Préfet de la Drôme, Bureau des Enquêtes Publiques, 3 boulevard Vauban, 26030 VALENCE cedex 9.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme, ainsi que sur le site Internet de la préfecture de la Drôme : www.drome.gouv.fr

Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une notification individuelle à la diligence de la mairie de CHATUZANGE-LE-GOUBET aux propriétaires concernés, ainsi qu'au Directeur Régional des Finances Publiques de Auvergne - Rhône-Alpes et du département du Rhône, curateur de la succession de Madame Augustine BONSIGNORE veuve LETIZIA.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE, 2 place de Verdun, BP 1135, 38022 GRENOBLE cedex 1, dans les conditions suivantes :

- Le délai de recours contre la déclaration d'utilité publique est de deux mois à compter de la notification individuelle, dans le cas où celle-ci est antérieure à la publication, mais, si celle-ci est postérieure, elle ne prolonge pas le délai de deux mois à compter de sa publication,
- Le délai de recours contre l'arrêté de cessibilité est de deux mois à compter de sa notification aux personnes intéressées.

Article 9 : Le présent acte devra être transmis par le Préfet de la Drôme au greffe du Juge de l'expropriation dans un délai de moins de six mois, faute de quoi l'arrêté de cessibilité deviendra caduc et l'ordonnance d'expropriation ne pourra plus être prononcée qu'à l'issue d'un nouvel arrêté de cessibilité dans les délais de la déclaration d'utilité publique.

Article 10 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme et Monsieur le Maire de CHATUZANGE-LE-GOUBET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Drôme, Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération de Valence-Romans Sud Rhône-Alpes, à Monsieur le Directeur de cabinet du Préfet de la Drôme, à Monsieur le Directeur départemental des territoires, à Madame la Directrice de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine et à Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles Auvergne – Rhône-Alpes - Archéologie préventive.

Fait à VALENCE,
Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général
Signé
Frédéric LOISEAU

Valence, le 18 janvier 2016

Arrêté n° 2016018-0013
Portant classement d'un Office de Tourisme

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU les articles L 133-1 à L 133-10, L 134-5, D 133-20 à D 133-30 et suivants du code du tourisme ;
VU la loi n°2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services du tourisme ;
VU l'arrêté ministériel du 12 novembre 2010 modifié fixant les critères de classement des offices de tourisme ;
VU l'arrêté ministériel du 10 juin 2011 modifiant l'arrêté du 12 novembre 2010 fixant les critères de classement des offices de tourisme ;
VU l'arrêté ministériel du 1^{er} juillet 2013 modifiant l'arrêté du 12 novembre 2010 fixant les critères de classement des offices de tourisme ;
VU la circulaire du 22 novembre 2011 relative à la réforme du classement des offices de tourisme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2013232-0009 du 20 août 2013 classant l'Office de Tourisme du Pays de Dieulefit dans la catégorie II ;
VU la délibération n° 89/2015 du conseil communautaire de Dieulefit-Bourdeaux en date du 9 novembre 2015 sollicitant la demande de classement de l'Office de tourisme de Dieulefit-Bourdeaux en catégorie II, suite à l'élargissement du périmètre de la communauté de communes et à la fusion de l'Office de Tourisme du Pays de Dieulefit avec l'Office de tourisme du Pays de Bourdeaux ;
VU l'ensemble des pièces présentées à l'appui de la demande de classement ;
CONSIDERANT que le dossier de demande de classement est complet ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'Office de Tourisme de Dieulefit-Bourdeaux situé 1, place Abbé Magnat à Dieulefit (26220), est classé dans la catégorie II.

ARTICLE 2 : Le présent classement est prononcé pour une durée de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs. Passé cette période, il est renouvelable suivant la procédure définie aux articles D 133-20 et suivants du code du tourisme.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral n° 2013232-0009 du 20 août 2013 portant classement de l'Office de tourisme de Dieulefit en catégorie II est abrogé.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - BP1135 - 38022 GRENOBLE cedex 1) dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, Madame le Maire de Dieulefit, Monsieur le Président de l'Office de Tourisme de Dieulefit-Bourdeaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur,
Jean de BARJAC

Valence, le 22 janvier 2016

Arrêté n° 2016022-0009
Portant classement d'un Office de Tourisme

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU les articles L 133-1 à L 133-10, L 134-5, D 133-20 à D 133-30 et suivants du code du tourisme ;
VU la loi n°2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services du tourisme ;
VU l'arrêté ministériel du 12 novembre 2010 modifié fixant les critères de classement des offices de tourisme ;
VU l'arrêté ministériel du 10 juin 2011 modifiant l'arrêté du 12 novembre 2010 fixant les critères de classement des offices de tourisme ;
VU l'arrêté ministériel du 1^{er} juillet 2013 modifiant l'arrêté du 12 novembre 2010 fixant les critères de classement des offices de tourisme ;
VU la circulaire du 22 novembre 2011 relative à la réforme du classement des offices de tourisme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2011193-0013 du 12 juillet 2011 classant l'office de tourisme du Pays de Buis-les-Baronnies dans la catégorie deux étoiles des offices de tourisme ;
VU la délibération du conseil communautaire du Pays de Buis-les-Baronnies en date du 28 octobre 2015 sollicitant la demande de classement de l'Office de tourisme du Pays de Buis-les-Baronnies en catégorie II ;
VU l'ensemble des pièces présentées à l'appui de la demande de classement ;
CONSIDERANT que le dossier de demande de classement est complet ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'Office de Tourisme du Pays de Buis-les-Baronnies situé 14, boulevard Michel Eysseric à Buis-les-Baronnies (26170), est classé dans la catégorie II.

ARTICLE 2 : Le présent classement est prononcé pour une durée de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

Passé cette période, il est renouvelable suivant la procédure définie aux articles D 133-20 et suivants du code du tourisme.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral n° 2011193-0013 du 12 juillet 2011 classant l'office de tourisme du Pays de Buis-les-Baronnies dans la catégorie deux étoiles des offices de tourisme est abrogé.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - BP1135 - 38022 GRENOBLE cedex 1) dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, Monsieur le Maire de Buis-les-Baronnies et Monsieur le Président de l'Office de Tourisme du Pays de Buis-les-Baronnies sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur,
Jean de BARJAC

UNITE TERRITORIALE DIRECCTE

Arrêté du responsable de l'Unité Départementale de la Drôme
de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes N° 2016019-0010
portant subdélégation de signature

Vu le code du travail ;
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
Vu le décret n° 2015-2010 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et des commissions administratives ;
Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2016-19 du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;
Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Monsieur Philippe NICOLAS en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2013 nommant M. Jean ESPINASSE, responsable de l'unité départementale de la Drôme à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Auvergne-Rhône-Alpes ;
Vu la décision DIRECCTE Auvergne Rhône-Alpes n° 2016-01 du 6 janvier 2016 portant sur les pouvoirs propres du DIRECCTE en matière de législation du travail et de l'emploi ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2016007-0024 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Jean ESPINASSE;

ARRETE

Subdélégation de signature est donnée à :

- Mme Brigitte CUNIN, directrice adjointe du travail, responsable de l'Unité de Contrôle Nord Drôme
 - ↳ Mme Carole MOURAT, directrice adjointe du travail, responsable de l'Unité de Contrôle Sud Drôme
- Mme Céline GISBERT-DEDIEU, attachée principale, responsable du service accompagnement des mutations économiques
- M. Jean-Philippe RIGAT, attaché, responsable du pôle Administration Générale

à l'effet de signer pour le responsable de l'Unité Départementale de la Drôme de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes, toutes les décisions, conventions et correspondances dans les matières pour lesquelles il a reçu délégation par arrêté précité.

Fait à Valence, le 19 janvier 2016
Le responsable de l'Unité Départementale
Jean ESPINASSE

PRÉFET DE LA DRÔME

ARRETE n° 2016022-0002

Le préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code du travail et notamment ses articles L.3132-20, L.3132-21, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R.3132-16 ;
VU la demande de dérogation à la règle du repos dominical présentée le 21 décembre 2015 par Monsieur Mathieu MULLER, directeur de la société MERCEDES-BENZ France - ELC située à Etoile-sur-Rhône pour le dimanche 14 février 2016 ;
VU l'avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Drôme ;
VU l'avis de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Drôme ;
VU l'avis du MEDEF Drôme-Ardèche ;
VU l'avis de la C.G.P.M.E. Drôme ;
VU l'avis de l'U.P.A. Drôme ;
VU l'avis de l'organisation syndicale CGT ;
VU l'avis de l'organisation syndicale CFTC ;
VU l'avis de l'organisation syndicale CFE/CGC ;
VU les demandes d'avis adressées en date du 21 décembre 2015 au conseil municipal de la mairie d'Etoile-sur-Rhône, à la Communauté d'agglomération « Valence-Romans Sud Rhône Alpes » et aux organisations syndicales CFDT et FO restées sans réponse à ce jour ;
CONSIDERANT que la demande de la société est motivée par la nécessité d'effectuer des travaux informatiques importants permettant d'assurer le bon fonctionnement de l'activité de production européenne ;
CONSIDERANT que la demande est également motivée par le fait que l'absence de dérogation au repos dominical pour les salariés concernés entraverait le fonctionnement normal de l'établissement en semaine en interrompant la production et le service aux clients de l'entreprise ;
CONSIDERANT :

- la nature des interventions interrompant la production,
- la demande limitée aux collaborateurs volontaires devant effectuer les travaux de mise à jour du système informatique ;
CONSIDERANT par conséquent que le fonctionnement normal de l'entreprise serait compromis en l'absence de déroulement des travaux informatiques et des tests de validation durant un week-end ;
CONSIDERANT l'avis du comité d'entreprise ;

ARRETE

Article 1er

Le directeur de la société MERCEDES-BENZ France - ELC à Etoile-sur-Rhône est autorisé à déroger au repos dominical de trois de ses salariés le dimanche 14 février 2016.

Article 2

Les salariés concernés bénéficieront des contreparties prévues dans la convention collective en cas de travail le dimanche.

Article 3

L'inspection du travail recevra un double du nouvel horaire de travail mis en vigueur pendant la validité de cet arrêté.

Fait à Valence, le 21 janvier 2016

Le Préfet de la Drôme
Par délégation, le directeur du travail,
Directeur de l'unité départementale de la Drôme
Par délégation,
La responsable d'unité de contrôle
Brigitte CUNIN

Voies de recours :

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- recours hiérarchique auprès du Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social – 39/43 Quai André Citroën - 75902 PARIS Cedex 15.

- recours contentieux devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE – 2 Place de Verdun – B.P. 1135 – 38022 Grenoble Cedex.

ARCHIVES DEPARTEMENTALES DE LA DROME

ARRÊTÉ n°
donnant subdélégation de signature
à Mademoiselle Alice TOSAN
chargée d'études documentaires, directrice-adjointe des archives départementales de la Drôme

Le directeur des archives départementales de la Drôme,

- VU le code du patrimoine, livre II ;
- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à la l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 15 décembre 2015 nommant M. Éric Spitz, préfet de la Drôme ;
- VU l'arrêté ministériel n°11004026 du 4 mai 2011 nommant M. Benoît Charenton, directeur des archives départementales de la Drôme ;
- VU l'arrêté ministériel n°0744127 du 15 novembre 2006 nommant Mlle Alice Tosan, chargée d'études documentaires aux archives départementales de la Drôme ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016007-0020 du 11 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Benoît Charenton ;

ARRETE

Article 1^{er} : En cas d'absence de Monsieur CHARENTON, subdélégation de signature est donnée à Mademoiselle Alice TOSAN, chargée d'études documentaires, directrice-adjointe des archives départementales de la Drôme, dans les matières et pour les actes ci-après désignés :

- Compétences relatives à la gestion du service des archives départementales :
 - ✓ les correspondances relatives à la gestion du personnel de l'État mis à disposition auprès du conseil général pour exercer ses fonctions dans le service départemental d'archives ;
 - ✓ l'engagement des dépenses pour les crédits de l'État dont il assure la gestion.
- Compétences liées au contrôle scientifique et technique sur les archives publiques :
 - ✓ les correspondances, rapports et avis relatifs à l'exercice du contrôle scientifique et technique de l'État sur les conditions de gestion des archives publiques (collecte, conservation, classement, inventaire, traitement, communication et diffusion), à l'exclusion des décisions et mises en demeure concernant le dépôt d'office des archives des communes au service départemental d'archives ;
 - ✓ les visas préalables à l'élimination d'archives publiques.
 - ✓ les avis sur les projets de construction, extension et réaménagement des bâtiments à usage d'archives des collectivités territoriales, à l'exclusion du département, et de leurs groupements ;
- Compétences liées au contrôle scientifique et technique sur les archives privées classées comme archives historiques
 - ✓ les documents liés à la protection du patrimoine archivistique privé ;
- Compétences relatives à la coordination de l'activité des services d'archives dans les limites du département :
 - ✓ les correspondances et rapports.

Article 2 : Les décisions relatives à la présente délégation ainsi que toutes les correspondances ou actes relatifs aux dossiers relevant de la compétence du préfet et instruits par la direction des archives départementales devront être signés dans les conditions suivantes :

POUR LE PREFET
ET PAR SUBDELEGATION
(suivi de la fonction, du prénom et du NOM du bénéficiaire de la subdélégation).

Article 3 : l'arrêté n°2014006-0012 du 6 janvier 2014 donnant subdélégation de signature à Mademoiselle Alice Tosan est abrogé.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur des archives départementales de la Drôme et Mademoiselle la directrice-adjointe des Archives de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 12 janvier 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des Archives départementales,
Benoît CHARENTON

DIRECTION TERRITORIALE DE LA POLICE JUDICIAIRE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

PRÉFECTURE DE LA DROME
Direction Territoriale de la Protection
Judiciaire de la Jeunesse Drôme-Ardèche

DÉPARTEMENT DE LA DROME
Direction des Solidarités
Direction Enfance Famille Santé

ARRÊTE CONJOINT 2016008-0019 et 15-ds-0275
Fixant le prix de journée du lieu de vie et d'accueil « Trait d'Union »
à compter du 04 janvier 2016

LE PRÉFET DE LA DROME,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
Député de la Drôme

Vu le code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative aux remboursements aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu les lois n°83-8 du 7 janvier 1983, n°83-663 du 22 juillet 1983 et n°83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
Vu le décret n°88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de l'éducation surveillée ;
Vu le décret n°90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;
Vu l'ordonnance n°2005-1477 du 1er décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements sociaux et médico-sociaux ;
Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion comptable et financière et aux modalités de financement des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'arrêté conjoint du 22 décembre 2006 autorisant la création du Lieu de vie et d'accueil « Trait d'Union » situé 6 allée de la Source à NYONS et géré par l'association du même nom.
Vu l'arrêté du 25 mai 2012 fixant le prix de journée du lieu de vie et d'accueil « Retour vers le futur » à compter du 1^{er} décembre 2011 ;
Vu le décret n°2013-11 du 04 janvier 2013 relatif à la tarification et au financement des lieux de vie et d'accueil et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles,
Vu le courrier du Président du Conseil général du 24 janvier 2013 relatif aux modalités de financement des lieux de vie,
Vu l'arrêté du 04 avril 2013 fixant le prix de journée du lieu de vie et d'accueil « Le Trait d'Union » à compter du 04 janvier 2013 et jusqu'au 03 janvier 2016,
Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de la Drôme et du Directeur général des Services Départementaux ;

ARRÊTENT

Article 1 :

Le Prix de journée applicable au lieu d'accueil mis en place par l'association « Trait d'Union », 6 allée de la Source à NYONS est fixé à 14,5 fois la valeur du salaire minimum de croissance à compter du 04 janvier 2016 et pour une période de trois ans, soit au 03 janvier 2019.

Article 2 :

Le forfait journalier, indexé sur la valeur du SMIC, inclue le forfait de base et le forfait complémentaire.

Conformément au II – 1° et 2° du décret n°2013-11 du 04 janvier 2013, le forfait journalier comprend l'ensemble des dépenses indiquées au charges inhérentes au lieu de vie et à l'accueil des mineurs.

Article 3 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 107, rue Servient 69418 LYON Cedex 03 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

En application des dispositions du I de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article II du présent arrêté seront publiés au recueil les actes administratifs de la Préfecture et au recueil des actes administratifs du Département de la Drôme.

Article 6 :

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Drôme, le Directeur territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Drôme-Ardèche et le Directeur général des Services Départementaux sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET

Fait à Valence le 30 décembre 2015
En trois exemplaires,
Patrick LABAUNE
Président du Conseil départemental

Député de la Drôme

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

PRÉFECTURE DE LA DROME
Direction Territoriale de la Protection
Judiciaire de la Jeunesse Drôme-Ardèche

DÉPARTEMENT DE LA DROME
Direction des Solidarités
Direction Enfance famille santé

ARRÊTE CONJOINT 2016008-0020 et 15-DS-0276 fixant le prix de journée du lieu de vie et d'accueil « Retour vers le Futur »
à compter du 04 janvier 2016

LE PRÉFET DE LA DROME,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Député de la Drôme

Vu le code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative aux remboursements aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu les lois n°83-8 du 7 janvier 1983, n°83-663 du 22 juillet 1983 et n°83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
Vu le décret n°88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de l'éducation surveillée ;
Vu le décret n°90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale;
Vu l'ordonnance n°2005-1477 du 1er décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements sociaux et médico-sociaux ;
Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion comptable et financière et aux modalités de financement des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'arrêté du 27 juillet 2007 autorisant la création du Lieu de vie et d'accueil « Retour vers le Futur » situé Chemin de la Calamande à SAINT PAUL TROIS CHATEAUX géré par l'association du même nom ;
Vu l'arrêté du 03 février 2009 portant extension de la capacité du Lieu de vie et d'accueil « Retour vers le Futur » ;
Vu l'arrêté du 25 mai 2012 fixant le prix de journée du lieu de vie et d'accueil « Retour vers le futur » à compter du 1^{er} décembre 2011 ;
Vu le décret n°2013-11 du 04 janvier 2013 relatif à la tarification et au financement des lieux de vie et d'accueil et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles,
Vu le courrier du Président du Conseil général du 24 janvier 2013 relatif aux modalités de financement des lieux de vie,
Vu l'arrêté du 04 avril 2013 fixant le prix de journée du lieu de vie et d'accueil « Retour vers le futur » à compter du 04 janvier 2013 et pour une durée de trois années, soit au 03 janvier 2016 ;
Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de la Drôme et du Directeur Général des Services Départementaux ;

ARRÊTENT

Article 1 :

Le forfait journalier applicable au Lieu de vie et d'accueil mis en place par l'association « Retour vers le Futur », chemin de la Calamande à SAINT PAUL TROIS CHATEAUX est fixé à 14,5 fois la valeur du salaire minimum de croissance (SMIC) à compter du 04 janvier 2016 et pour une durée de 3 années, soit au 03 janvier 2019.

Article 2 :

Le forfait journalier, indexé sur la valeur du SMIC, inclue le forfait de base et le forfait complémentaire.

Conformément au II – 1° et 2° du décret n°2013-11 du 04 janvier 2013, le forfait journalier comprend l'ensemble des dépenses indiquées au charges inhérentes au lieu de vie et à l'accueil des mineurs.

Article 3 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 107, rue Servient 69418 LYON Cedex 03 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

En application des dispositions du I de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article II du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture et au recueil des actes administratifs du Département de la Drôme.

Article 6 :

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Drôme, le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Drôme-Ardèche et le Directeur général des services départementaux sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence le 30 décembre 2015

En trois exemplaires,

LE PREFET

Patrick LABAUNE
Président du Conseil Départemental

Député de la Drôme

DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE (DSDEN 26)

ARRÊTÉ MODIFICATIF
donnant délégation de signature au secrétaire général
de la direction des services départementaux
de l'éducation nationale de la Drôme

La directrice académique des services de l'éducation nationale de la Drôme

- VU le code de l'éducation et notamment L421-14 et R421-54, R222-19 et R22-19-3 ;
- VU le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
- VU le décret du 7 décembre 2012 nommant Madame Viviane HENRY, directrice académique, directrice des services départementaux de l'éducation nationale de la Drôme ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2016 donnant délégation de signature à Mme Claudine SHMIDT-LAINÉ, recteur de l'académie de Grenoble ;
- VU l'arrêté rectoral du 4 décembre 2015 donnant délégation de signature à Madame Viviane HENRY, directrice académique des services de l'éducation nationale de la Drôme ;
- Vu l'arrêté rectoral du 14 janvier 2016 nommant par intérim Monsieur Nicolas WISMER, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Drôme pour la période du 18 janvier au 29 février 2016 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Viviane HENRY, délégation de signature est donnée à Monsieur Nicolas WISMER, secrétaire général, à l'effet de signer les actes, décisions et correspondances relatifs :

- à l'organisation, à la gestion et au fonctionnement de la direction académique ;
- à la gestion administrative des personnels administratifs et techniques de la direction académique ;
- à la gestion administrative et financière, individuelle et collective des personnels du premier degré, public et privé ;
- aux œuvres sociales en faveur des personnels ;
- à la gestion des moyens en AED et en CUI ;
- au recrutement des AED assurant des fonctions d'AVS-I ;
- à l'enregistrement et au contrôle des services de vacances organisés en EPLE ;
- aux ordres de missions ;
- aux actes relatifs à la vie scolaire ;
- aux actes relatifs à l'affectation des élèves.

ARTICLE 2 : L'arrêté du 15 décembre 2015 est abrogé.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Fait à Valence, le 18 janvier 2016

Pour le Recteur et par délégation,

l'Inspectrice d'académie, Directrice académique
des services de l'éducation nationale de la Drôme,

Signé

Viviane HENRY

Arrêté modificatif portant subdélégation de signature dans le cadre du service interdépartemental
du contrôle de légalité des actes des collèges (SICAC)
L'Inspectrice d'académie, Directrice académique des services
de l'éducation nationale de la Drôme,

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles R222-36-3 et D222-20 ;

Vu le décret du 7 décembre 2012 nommant Madame Viviane HENRY, directrice académique des services de l'éducation nationale de la Drôme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2016 donnant délégation de signature à Mme Claudine SCHMIDT-LAINÉ, Recteur de l'académie de Grenoble ;

Vu l'arrêté rectoral du 14 janvier 2016 nommant Monsieur Nicolas WISMER secrétaire général par intérim de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Drôme pour la période du 18 janvier au 29 février 2016 ;

Vu l'arrêté rectoral n°2012-40 du 23 août 2012 portant création du service interdépartemental de contrôle de légalité des actes transmissibles des collèges de l'académie (SICAC) ;

Vu l'arrêté rectoral n° 2015-37 du 25 septembre 2015 portant subdélégation de la signature du préfet de l'Ardèche par le recteur de l'académie de Grenoble au profit de la directrice académique des services de l'éducation nationale de la Drôme ;

Vu l'arrêté rectoral n° 2015-41 du 12 janvier 2016 portant subdélégation de la signature du préfet de la Drôme par le recteur de l'académie de Grenoble au profit de la directrice académique des services de l'éducation nationale de la Drôme ;

Vu l'arrêté rectoral n° 2015-40 du 29 septembre 2015 portant subdélégation de la signature du préfet de la Haute Savoie par le recteur de l'académie de Grenoble au profit de la directrice académique des services de l'éducation nationale de la Drôme ;

Vu l'arrêté rectoral n°2015-38 du 25 septembre 2015 portant subdélégation de la signature du préfet de l'Isère par le recteur de l'académie de Grenoble au profit de la directrice académique des services de l'éducation nationale de la Drôme ;

Vu l'arrêté rectoral n°2015-39 du 29 octobre 2015 portant subdélégation de la signature du préfet de la Savoie par le recteur de l'académie de Grenoble au profit de la directrice académique des services de l'éducation nationale de la Drôme ;

ARRÊTE

Article 1er: Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Nicolas WISMER, secrétaire général par intérim de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Drôme, à effet de signer l'ensemble des actes relevant du service interdépartemental du contrôle de légalité des actes des collèges de l'académie de Grenoble.

Article 2 : Le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme. A compter de cette date, l'arrêté du 15 décembre 2015 est abrogé.

Fait à Valence le 18 janvier 2016
Pour le Recteur et par délégation,
l'Inspectrice d'académie, Directrice académique des services
de l'éducation nationale de la Drôme,
Signé
Viviane HENRY

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de VALENCE.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16;

Arrête:

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. Renaud SOULAT, Inspecteur des finances publiques, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de VALENCE ,

Délégation de signature est donnée à Mme Brigitte COSTEROUSSE, Inspectrice des finances publiques, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de VALENCE ,

Délégation de signature est donnée à Mme Cécile VINEL-ROCHER, Inspectrice des finances publiques, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de VALENCE ,

Délégation de signature est donnée à M. Hervé de BARBUAT, Inspecteur des finances publiques,

à l'effet de signer:

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 €;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement ;

b) les avis de mise en recouvrement;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi

que pour ester en justice;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet:

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Michelle BOURNE CHASTEL	Marinette LARGEAU	Marie Hélène RIMET
Christine JACQUELIN	Chadia MUSELLI	Chantal TORRENT
Laurent CHOLLEY	Françoise COLLOMBET	Gisèle DESCOURS
Marie José MILLOT	Emilie MOTTET	Claudine TEYTU

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après:

Amandine AMBROSSE	Delphine BRESSAND	Laurence CHAZALET
Raphael ROSSI	Sylvie DEPERNON	Claudine GARDE
Michèle PELLETIER	Annie PERRET	Kaï VANG
Sandra BOUCHAIB	Corinne TERRASSON	Corinne COURBIS
Marie Joséphe DELOGET	Martine FILIPETTI	Gilles FUENTES
Christelle REYNAUD	Martine ROBERT	Sandrine MULOT
Soraya BARTHELEMY		

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer:

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après;

3°) les avis de mise en recouvrement;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances;

aux agents désignés ci-après:

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Pierre DEGAND	Contrôleur principal	2 000,00 €	6 mois	5 000,00 €
Florence METTON	Contrôleur	2 000,00 €	6 mois	5 000,00 €
Catherine ROBERT	Agent	2 000,00 €	6 mois	5 000,00 €
Sandrine SQUECCO	Contrôleuse principale	2 000,00 €	6 mois	5 000,00 €
Marilyne BADEL	Contrôleur	2 000,00 €	6 mois	5 000,00 €
Nora BENSALAH	Contrôleur	2 000,00 €	6 mois	5 000,00 €

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Geneviève COMPERE	Contrôleur	2 000,00 €	6 mois	5 000,00 €
Sylvie SANGIORGIO	Contrôleur	2 000,00 €	6 mois	5 000,00 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DEMICHÉLIS Chantal	Contrôleur	10 000,00 €	2 000,00 €	6 mois	5 000,00 €
DUBOIS Agnès	Contrôleur	10 000,00 €	2 000,00 €	6 mois	5 000,00 €
PIERETTI Laurence	Contrôleur	10 000,00 €	2 000,00 €	6 mois	5 000,00 €
DEMEURE Sonia	Contrôleur	10 000,00 €	2 000,00 €	6 mois	5 000,00 €
DESBAR Jacqueline	Agent d'administration	2 000,00 €	2 000,00 €	6 mois	5 000,00 €
PLANÉL Tony	Agent d'administration	2 000,00 €	2 000,00 €	6 mois	5 000,00 €

Article 5

Le présent arrêté applicable à compter du 4 janvier 2016 sera publié au recueil des actes administratifs du département de la DROME

A VALENCE, le 4 janvier 2016

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de VALENCE

Yves PÉRROUD

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES

Direction régionale des finances publiques
d'Auvergne - Rhône-Alpes et du département du Rhône

Arrêté portant subdélégation de signature de M. RIQUER, Directeur régional
des Finances Publiques d'Auvergne - Rhône-Alpes et du département du Rhône
en matière de gestion des successions vacantes
Département DE LA DRÔME

L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur régional des Finances Publiques
d'Auvergne - Rhône-Alpes et du département du Rhône,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances Publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté du Secrétaire Général chargé de la Préfecture en date du 08 janvier 2016 accordant délégation de signature à M. Philippe RIQUER, Administrateur général des Finances Publiques, Directeur régional des Finances Publiques d'Auvergne - Rhône-Alpes et du département du Rhône, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Drôme,

ARRETE

Article 1 - La délégation de signature qui est conférée à M. Philippe RIQUER, Directeur régional des Finances Publiques d'Auvergne - Rhône-Alpes et du département du Rhône, par l'article 1^{er} de l'arrêté du 08 janvier 2016 accordant délégation de signature à M. Philippe RIQUER à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Drôme, sera exercée par **Franck LEVEQUE**, Administrateur général des Finances Publiques, Directeur du pôle gestion publique, **Patrick VARGIU**, Administrateur des Finances Publiques, directeur adjoint chargé du pôle gestion publique,

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par **Michel THEVENET**, Administrateur des Finances Publiques adjoint, responsable de la Division des missions domaniales, ou à son défaut par **Anne-Laure GAILLAUD** Inspectrice principale des Finances Publiques, adjointe du responsable de la division des missions domaniales et **Jean-Paul BEDEJUS** Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques,

Article 3 - Délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants :

Sylvie PACHOT, Inspectrice des Finances Publiques, **Christine PASQUIER GUILLARD**, Inspectrice des Finances Publiques, **Najet DALLI**, Inspectrice des Finances Publiques, **Hélène ROUSSET**, Inspectrice des Finances Publiques, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, la gestion et la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Drôme ainsi qu'aux instances domaniales de toute nature relative à ces biens. Leur compétence pour donner l'ordre de payer les dépenses, autres que celles relatives aux droits de mutations par décès, aux impôts et taxes de toute nature, à l'aide sociale et de procéder aux versements à la Caisse des Dépôts et Consignations, est limitée à 50 000 €.

Article 4 - Délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants :

Nicole LEGOFF, contrôleur principale des Finances Publiques, **Angéla ALFANO**, contrôleur principale des Finances Publiques, **Viviane BENAMRAN**, contrôleur principale des Finances Publiques, **Corinne VERDEAU**, contrôleur des Finances Publiques, **Blandine CHABRERIE**, Contrôleur des Finances Publiques, **Christophe EYMERY**, Contrôleur des Finances Publiques, **Pascal ROUS**, contrôleur principal des Finances Publiques, **Isabelle JOLICLERC**, Contrôleur principale des Finances Publiques, **Véronique JOSEPH**, Contrôleur principale des Finances Publiques, **Abdelyazid OUALI**, Contrôleur des Finances Publiques, **Karine BOUCHOT**, contrôleur des Finances Publiques, **Christine CASTELAIN**, contrôleur des Finances Publiques, **Sandrine SIBELLE**, contrôleur principale des Finances Publiques, **Joe WINTER**, Contrôleur principal des Finances Publiques, en matière domaniale, limitée aux actes se rapportant à la gestion des biens dépendant de patrimoines privés dont l'administration ou la liquidation ont été confiées au service du Domaine dans le département de la Drôme ainsi qu'aux instances domaniales de toute nature relative à ces biens. Leur compétence pour donner l'ordre de payer les dépenses, autres que celles relatives aux droits de mutations par décès, aux impôts et taxes de toute nature, à l'aide sociale et de procéder aux versements à la Caisse des Dépôts et Consignations, est limitée à 5 000 €.

Article 5 - Le présent arrêté abroge l'arrêté du 26 juin 2015.

Article 6 - Le présent arrêté prend effet le 08 janvier 2016, il sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Drôme et affiché dans les locaux de la Direction régionale des Finances Publiques du Rhône.

A Lyon, le 08 janvier 2016
Directeur Régional des Finances Publiques
d'Auvergne - Rhône-Alpes et du Département du Rhône,
Philippe RIQUER

Arrêté portant subdélégation de signature de M. RIQUER, Directeur régional
des Finances Publiques d'Auvergne - Rhône-Alpes et du département du Rhône
en matière de gestion des successions vacantes
Département DE LA DRÔME

L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur régional des Finances Publiques
d'Auvergne - Rhône-Alpes et du département du Rhône,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances Publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Drôme en date du 11 janvier 2016 accordant délégation de signature à M. Philippe RIQUER, Administrateur général des Finances Publiques, Directeur régional des Finances Publiques d'Auvergne - Rhône-Alpes et du département du Rhône, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Drôme,

ARRETE

Article 1 - La délégation de signature qui est conférée à M. Philippe RIQUER, Directeur régional des Finances Publiques d'Auvergne - Rhône-Alpes et du département du Rhône, par l'article 1^{er} de l'arrêté du 11 janvier 2016 accordant délégation de signature à M. Philippe RIQUER à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Drôme, sera exercée par **Franck LEVEQUE**, Administrateur général des Finances Publiques, Directeur du pôle gestion publique, **Patrick VARGIU**, Administrateur des Finances Publiques, directeur adjoint chargé du pôle gestion publique,

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par **Michel THEVENET**, Administrateur des Finances Publiques adjoint, responsable de la Division des missions domaniales, ou à son défaut par **Anne-Laure GAILLAUD** Inspectrice principale des Finances Publiques, adjointe du responsable de la division des missions domaniales et **Jean-Paul BEDEJUS** Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques,

Article 3 - Délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants :

Sylvie PACHOT, Inspectrice des Finances Publiques, **Christine PASQUIER GUILLARD**, Inspectrice des Finances Publiques, **Najet DALLI**, Inspectrice des Finances Publiques, **Hélène ROUSSET**, Inspectrice des Finances Publiques, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, la gestion et la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Drôme ainsi qu'aux instances domaniales de toute nature relative à ces biens. Leur compétence pour donner l'ordre de payer les dépenses, autres que celles relatives aux droits de mutations par décès, aux impôts et taxes de toute nature, à l'aide sociale et de procéder aux versements à la Caisse des Dépôts et Consignations, est limitée à 50 000 €.

Article 4 - Délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants :

Nicole LEGOFF, contrôleuse principale des Finances Publiques, **Angéla ALFANO**, contrôleuse principale des Finances Publiques, **Viviane BENAMRAN**, contrôleuse principale des Finances Publiques, **Corinne VERDEAU**, contrôleuse des Finances Publiques, **Blandine CHABRERIE**, Contrôleuse des Finances Publiques, **Christophe EYMERY**, Contrôleur des Finances Publiques, **Pascal ROUS**, contrôleur principal des Finances Publiques, **Isabelle JOLICLERC**, Contrôleuse principale des Finances Publiques, **Véronique JOSEPH**, Contrôleuse principale des Finances Publiques, **Abdelyazid OUALI**, Contrôleur des Finances Publiques, **Karine BOUCHOT**, contrôleuse des Finances Publiques, **Christine CASTELAIN**, contrôleuse des Finances Publiques, **Sandrine SIBELLE**, contrôleuse principale des Finances Publiques, **Joe WINTER**, Contrôleur principal des Finances Publiques, en matière domaniale, limitée aux actes se rapportant à la gestion des biens dépendant de patrimoines privés dont l'administration ou la liquidation ont été confiées au service du Domaine dans le département de la Drôme ainsi qu'aux instances domaniales de toute nature relative à ces biens. Leur compétence pour donner l'ordre de payer les dépenses, autres que celles relatives aux droits de mutations par décès, aux impôts et taxes de toute nature, à l'aide sociale et de procéder aux versements à la Caisse des Dépôts et Consignations, est limitée à 5 000 €.

Article 5 - Le présent arrêté abroge l'arrêté du 08 janvier 2016.

Article 6 - Le présent arrêté prend effet le 11 janvier 2016, il sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Drôme et affiché dans les locaux de la Direction régionale des Finances Publiques du Rhône.

A Lyon, le 11 janvier 2016

Directeur Régional des Finances Publiques
d'Auvergne - Rhône-Alpes et du Département du Rhône,
Philippe RIQUER